



## Commission paritaire EEP Santé

Document à destination des établissements adhérant aux organisations patronales signataires des accords du 18 juin 2015 et de leurs salariés

### REGIME EEP SANTE

### COTISATIONS 2017

PMSS 2017 3269 €

SALARIE EN ACTIVITE

#### Régime général de la Sécurité sociale et Régime Agricole

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Salarié	37,59 €	1,15%	9,48 €	0,29%	25,17 €	0,77%
Conjoint	41,19 €	1,26%	9,48 €	0,29%	25,17 €	0,77%
Enfant <sup>1</sup>	20,59 €	0,63%	5,23 €	0,16%	13,73 €	0,42%

#### Régime Alsace Moselle

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Salarié	22,56 €	0,69%	9,48 €	0,29%	25,17 €	0,77%
Conjoint	24,84 €	0,76%	9,48 €	0,29%	25,17 €	0,77%
Enfant <sup>1</sup>	12,42 €	0,38%	5,23 €	0,16%	13,73 €	0,42%

<sup>1</sup> La cotisation est gratuite à compter du 3<sup>ème</sup> enfant.

LOI EVIN

**Ayant Droit d'un assuré décédé après 12 mois gratuits (Loi Evin)**

**Régime général de la Sécurité sociale et Régime Agricole**

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Conjoint	41,19 €	1,26%	9,48 €	0,29%	25,17 €	0,77%
Enfant <sup>1</sup>	20,59 €	0,63%	5,23 €	0,16%	13,73 €	0,42%

**Ayant Droit d'un assuré décédé après 12 mois gratuits (Loi Evin)**

**Régime Alsace Moselle de la Sécurité sociale**

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Conjoint	24,84 €	0,76%	9,48 €	0,29%	25,17 €	0,77%
Enfant <sup>1</sup>	12,42 €	0,38%	5,23 €	0,16%	13,73 €	0,42%

<sup>1</sup> La cotisation est gratuite à compter du 3ème enfant.

**Anciens salariés privés d'emploi et bénéficiaires d'un revenu de remplacement**

**Régime général de la Sécurité sociale et Régime Agricole**

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Ancien Salarié	41,19€	1,26%	9,48 €	0,29%	25,17 €	0,77%
Conjoint	41,19 €	1,26%	9,48 €	0,29%	25,17 €	0,77%
Enfant <sup>1</sup>	20,59 €	0,63%	5,23 €	0,16%	13,73 €	0,42%

**Anciens salariés privés d'emploi et bénéficiaires d'un revenu de remplacement**

**Régime Alsace Moselle**

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Ancien Salarié	24,84 €	0,76%	9,48 €	0,29%	25,17 €	0,77%
Conjoint	24,84 €	0,76%	9,48 €	0,29%	25,17 €	0,77%
Enfant <sup>1</sup>	12,42 €	0,38%	5,23 €	0,16%	13,73 €	0,42%

<sup>1</sup> La cotisation est gratuite à compter du 3ème enfant.

**Anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité**

**Régime général de la Sécurité sociale et Régime Agricole**

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation euros	en % PMSS
Ancien Salarié	43,15 €	1,32%	10,79 €	0,33%	28,77 €	0,88%
Conjoint	41,19 €	1,26%	9,48 €	0,29%	25,17 €	0,77%
Enfant <sup>1</sup>	20,59 €	0,63%	5,23 €	0,16%	13,73 €	0,42%

**Anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité**

**Régime Alsace Moselle**

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Ancien Salarié	25,83 €	0,79%	10,79 €	0,33%	28,77 €	0,88%
Conjoint	24,84 €	0,76%	9,48 €	0,29%	25,17 €	0,77%
Enfant <sup>1</sup>	12,42 €	0,38%	5,23 €	0,16%	13,73 €	0,42%

<sup>1</sup> La cotisation est gratuite à compter du 3ème enfant.

### Anciens salariés bénéficiaires d'une pension de retraite

#### Régime général de la Sécurité sociale et Régime Agricole

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Ancien Salarié	56,23 €	1,72%	14,06 €	0,43%	37,59 €	1,15%
Conjoint	56,23 €	1,72%	14,06 €	0,43%	37,59 €	1,15%
Enfant <sup>1</sup>	20,59 €	0,63%	5,23 €	0,16%	13,73 €	0,42%

### Anciens salariés bénéficiaires d'une pension de retraite

#### Régime Alsace Moselle

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Ancien Salarié	33,67 €	1,03%	14,06 €	0,43%	37,59 €	1,15%
Conjoint	33,67 €	1,03%	14,06 €	0,43%	37,59 €	1,15%
Enfant <sup>1</sup>	12,42€	0,38%	5,23 €	0,16%	13,73 €	0,42%

Compte tenu des dispositions conventionnelles et des relations contractuelles avec les assureurs recommandés, la CPN EEP Santé ne peut pas décider d'arrondis à appliquer. L'expression de la cotisation en pourcentage du PMSS 2017 peut donner une cotisation à décimale impaire. Dans le cas d'un financement à 50% employeur et 50% salarié, la répartition de la contribution se pose.

Deux options s'offrent alors aux établissements en fonction du paramétrage des logiciels de paie :

1. Soit la répartition suivante : **18.80€ part patronale et 18.79€ part salariale.**
2. Soit une contribution à **18.80€ part patronale et part salariale**, une régularisation en fin d'exercice pouvant être effectuée sachant qu'elle porte sur 6 centimes.

<sup>1</sup> La cotisation est gratuite à compter du 3ème enfant.

## Réductions de cotisation au titre du Degré Elevé de Solidarité

Conformément à l'article 9.2 de l'accord EEP santé du 18 juin 2015, la participation minimale de l'employeur doit être de 50 % de la contribution globale de 37.59€ soit 18,795€.

Aussi tenant compte des arrondis, la règle fixée est la suivante :

### Régime général et Agricole

- ⇒ Lorsque la couverture du socle obligatoire est financée par l'employeur à hauteur de 50% :
  - la cotisation est de : 37.59€.
  - L'établissement remonte aux assureurs :  $37.59€ * 75\% = 28.20€$  (expression PMSS :  $1.15\% * 3\ 269 * 0.75$ ). Avec une répartition comme suit : **18.80€ (part patronale) et 9.40€ (part salariale)**.
  - Le D°ES du régime finance le différentiel entre  $37.59 - 28,20€ = 9.39€$ .
  
- ⇒ Lorsque la couverture obligatoire est financée par l'employeur à plus de 50% :
  - la cotisation est de : 37.59€.
  - La règle appliquée est celle définie dans la lettre EEP Santé n°8.  
Exemple si l'employeur prend en charge 65% du socle (soit 24,44€), le montant dû par le salarié bénéficiant d'une réduction est de  $13.16€ - 9.40€ = 3.76€$ .  
Le salarié est donc précompté de 3.76€ sur son bulletin de salaire et non de 9.40€. **L'employeur acquitte quant à lui auprès de l'assureur 28.20€.**  
Le D°ES du régime finance le différentiel entre  $37.59€ - 28.20€ = 9.39€$ .

### Régime Alsace-Moselle

- ⇒ Lorsque la couverture du socle obligatoire est financée par l'employeur à hauteur de 50% :
  - la cotisation est de : 22.56€.
  - L'établissement remonte aux assureurs : 20.68€. Avec une répartition comme suit : **18.80€ (part patronale) et 1.88€ (part salariale)**.
  - Le D°ES<sup>1</sup> du régime finance le différentiel entre  $22.56 - 20.68€ = 1.88€$ .
  
- ⇒ Lorsque la couverture obligatoire frais de santé mise en place dans l'établissement est financée par l'employeur à plus de 50% :
  - la cotisation est de : 22.56€.
  - La règle appliquée est celle définie dans la lettre EEP Santé n°8.

<sup>1</sup> D°ES : Degré élevé de solidarité. La loi impose que 2% de la cotisation soit affecté à la solidarité pour financer notamment des réductions de cotisations pour les populations les plus précaires (cf. art. 12.2 de l'accord).